



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 juin 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 23 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ
VISANT L'ANNULATION DE MESURES DE PROTECTION
(DOCUMENT 389)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête aux fins d'ordonner que toutes les mesures de protection accordées aux témoins de l'Accusation qui ne sont pas des victimes soient annulées, présentée le 8 mai 2008 par Vojislav Šešelj (« Accusé ») et enregistrée le 19 mai 2008 (« Requête »)¹ ;

VU la réponse à la Requête enregistrée par l'Accusation le 3 juin 2008 (« Réponse »)² ;

VU le nombre important d'ordonnances et décisions dans la présente affaire ayant trait à des mesures de protection, notamment :

- i) la Décision portant adoption de mesures de protection rendue à titre confidentiel le 30 août 2007 (« Décision du 30 août 2007 »), dans laquelle le Juge de la mise en état avait accordé, sur demande du Bureau du Procureur (« Accusation »), une série de mesures de protection aux témoins que l'Accusation entendait citer³ ;
- ii) la Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la Décision du 30 août 2007, rendue à titre confidentiel le 16 octobre 2007 (« Décision du 16 octobre 2007 »)⁴, dans laquelle le Juge de la mise en état avait réexaminé la Décision du 30 août 2007 à la lumière des arguments présentés par l'Accusation⁵ ;
- iii) la Décision orale du 7 novembre 2007 sur la demande en réexamen de la Décision du 16 octobre 2007 (« Décision orale du 7 novembre 2007 »)⁶ rejetant les requêtes de l'Accusé et de l'Accusation et confirmant les Décisions du 30 août et du 16 octobre 2007 ;

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Order that all Protective Measures Granted to the Prosecution Witnesses who are Not Victims be Rescinded, to Dispense with Closed Sessions and to Order that Witnesses who Continue to Enjoy Protective Measures May no longer Testify in Closed Session », présenté le 8 mai 2008 et enregistrée le 19 mai 2008.

² Original en anglais intitulé « Prosecution's Response to the Accused's Motion for Trial Chamber III to Order that all Protective Measures Granted to the Prosecution Witnesses who are Not Victims be Rescinded, to Dispense with Closed Sessions and to Order that Witnesses who Continue to Enjoy Protective Measures May no longer Testify in Closed Session », 3 juin 2008 (présenté le 2 juin 2008).

³ Décision portant adoption de mesures de protection, confidentiel, 30 août 2007, p. 8.

⁴ Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, confidentiel, 16 octobre 2007.

⁵ Voir original en anglais intitulé « Prosecution Motion Regarding Protective Measures for Concerned Witnesses », confidentiel et *ex parte*, 8 octobre 2007.

⁶ Décision orale sur la demande en réexamen de la décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007, 7 novembre 2007, CRF. 1784-1786.

- iv) la Décision du 14 novembre 2007⁷, faisant droit à la requête orale de l'Accusé aux fins de certification d'appel de la Décision orale du 7 novembre 2007 ;
- v) la Décision du 11 janvier 2008 sur le réexamen de la Décision du 30 août 2007 (« Décision du 11 janvier 2008 »)⁸ rejetant la requête de l'Accusé⁹ ;
- vi) la Décision de la Chambre d'appel du Tribunal du 24 janvier 2008¹⁰ rejetant l'appel interlocutoire de l'Accusé contre la Décision orale du 7 novembre 2007¹¹ ;

ATTENDU que la Chambre est tenue, selon l'article 20(1) du Statut du Tribunal (« Statut ») de veiller à ce que l'instance se déroule dans le respect des droits de l'accusé et la protection des victimes et des témoins ;

ATTENDU que l'article 21(2) du Statut garantit à tout accusé un procès public, sous réserve des dispositions de l'article 22 relatif à la protection des victimes et des témoins ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 69 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), une Chambre peut ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin avant le commencement du procès, dans des délais permettant à la défense de se préparer ;

ATTENDU que l'article 75 du Règlement permet à la Chambre d'accorder diverses mesures de protection afin de protéger la vie privée et la sécurité de victimes et de témoins dans la mesure où lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ;

ATTENDU qu'une « Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice »¹²;

⁷ Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de certification d'appel de la décision orale du 7 novembre 2007, 14 novembre 2007.

⁸ Décision sur la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de la décision du 30 août 2007 portant adoption de mesures de protection, 11 janvier 2008, par. 14.

⁹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Motion for Review of the Decision of 30 August 2007 on Adopting Protective Measures », présenté le 2 novembre 2007 et enregistré à titre confidentiel le 9 novembre 2007.

¹⁰ Décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision orale de la chambre de première instance du 7 novembre 2007, 24 janvier 2008.

¹¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Interlocutory Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Oral Decision of the Trial Chamber of 7 November 2007 », 22 novembre 2007.

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel de la décision

ATTENDU que l'Accusé demande que 1) les mesures de protection accordées aux témoins de l'Accusation qui ne sont pas des victimes soient suspendues, 2) seules les victimes de crimes sexuels soient autorisées à témoigner à huis clos, 3) d'annuler l'octroi du huis clos dans les cas où les témoins continueraient de bénéficier de mesures de protection¹³, et 4) le statut confidentiel de la déposition du témoin VS-007 soit levé dans sa totalité¹⁴;

ATTENDU que dans sa Réponse, l'Accusation soutient que l'Accusé ne présente pas de nouveaux arguments justifiant que la Chambre réexamine les décisions accordant préalablement des mesures de protection¹⁵ ;

ATTENDU que la Chambre considère en premier lieu que les allégations, selon lesquelles les mesures de protection accordées aux témoins appelés par l'Accusation seraient une autorisation tacite de mentir en toute impunité durant le procès¹⁶, sont abusives et non fondées, et que, par conséquent, elles doivent être rejetées¹⁷ ;

ATTENDU que l'Accusé soutient en outre que l'utilisation du huis clos viole le droit à la publicité des débats et qu'il n'existe pas de raison justifiant l'exclusion du public de la procédure, si ce n'est pour protéger les victimes de crimes sexuels¹⁸ ;

ATTENDU que la Chambre rappelle que ni le Statut ni le Règlement n'introduit de distinction résultant dans le fait que seuls les témoins ayant la qualité de victimes pourraient se voir octroyer des mesures de protection¹⁹ ;

ATTENDU qu'il en est de même parmi les victimes, en ce que ni le Statut ni le Règlement n'introduit de distinction dans l'octroi de mesures de protection selon la catégorie de victimes, de crimes sexuels ou non ;

ATTENDU que l'argument selon lequel les mesures de protection ont été attribuées par « inertie et sans aucun examen ou identification des motifs présentés »²⁰ n'est pas fondé, la Chambre ayant

portent admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 8 octobre 2007, p. 11 (notes de bas de pages omises); citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire No. IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, pp. 3-4 ; Décision du 11 janvier 2008, par. 9.

¹³ Requête, p. 8.

¹⁴ *Id.*, p. 7.

¹⁵ Réponse, par. 2.

¹⁶ Requête, pp. 3, 6.

¹⁷ La Chambre note à cet égard que l'Accusé fait une référence erronée aux témoins VS-016 et VS-022 qui n'ont pas encore déposé dans la présente affaire.

¹⁸ Requête, p. 7.

¹⁹ Décision du 11 janvier 2008, par. 14.

²⁰ Requête, p. 6.

accordé ces mesures de protection seulement dans la mesure où celles-ci atteignent un équilibre raisonnable entre la protection des témoins et les droits de l'Accusé²¹ ;

ATTENDU au surplus que la Chambre demande généralement aux témoins concernés de confirmer à l'oral, avant leur déposition, les raisons pour lesquelles des mesures de protection ont été requises²² ;

ATTENDU que les raisons pour lesquelles des mesures de protection ont été accordées par la Chambre au témoin VS-007²³ n'ont pas changé et que rien ne justifie à ce stade qu'elles soient levées ;

ATTENDU que l'Accusé n'a donc pas établi l'existence d'erreur manifeste ou de circonstances nouvelles justifiant une modification des mesures de protection d'ores et déjà accordées dans la présente affaire;

PAR CES MOTIFS

REJETTE la requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-trois juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²¹ Décision du 30 août 2007, p. 7.

²² Voir notamment: Audience du 28 mai 2008, CRF. 7514 (huis clos) ; audience du 4 juin 2008, CRF. 7783-7797 (huis clos partiel); audience du 18 juin 2008, CRF. 8432-8434 (huis clos partiel).

²³ Décision du 30 août 2007, p. 8.